

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 23-02-2024

ID : 059-215904004-20240220-2024AR013-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE CAMÉRAS

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 délégrant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 26, autorisant le Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, au nom de la Commune, l'attribution de subventions,
- Vu l'appel à projets 2024 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), destiné à financer la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville,
- Considérant le projet d'installation de 6 caméras couvrant les entrées des écoles Notre Dame, Louis Pergaud et Victor Hugo,

D É C I D E :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une subvention auprès de l'État au titre du FIPD et à signer tout autre document y afférent pour le projet suscité.

Montant de cette acquisition : 27 988,91 € HT soit 33 586,69 € TTC

Subvention sollicitée : 22 391,13 € (soit 80 %)

Article 2. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

La Direction Générale des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 20 février 2024

Le Maire
Joël DUYCK